

Article 119 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 sur enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances (REACH)

Date de mise à jour : 23 Janvier 2024

Notre analyse

Les informations détenues par l'Echa (Agence européenne des produits chimiques) concernant les substances, les mélanges ou les articles, doivent être rendues accessibles au public gratuitement sur Internet (<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals>).

Article 119 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 sur enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances (REACH)

Accès du public par voie électronique

1. Les informations ci-après, détenues par l'Agence, concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e):

a)
sans préjudice du paragraphe 2, points f) et g) du présent article, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:

—
les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F,

—
les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10,

—
la classe de danger 4.1,

—
la classe de danger 5.1.

b)
le cas échéant, le nom de la substance, tel qu'il figure dans l'Einecs;

c)
la classification et l'étiquetage de la substance;

d)
les données physicochimiques concernant la substance, ainsi que ses voies de transfert et son devenir dans l'environnement;

e)
les résultats de chaque étude toxicologique et écotoxicologique;

f)
le cas échéant, le niveau dérivé sans effet (DNEL) ou la concentration prévisible sans effet (PNEC), établis conformément à l'annexe I;

g)
les conseils d'utilisation fournis conformément à l'annexe VI, sections 4 et 5;

h)
les méthodes d'analyse, si elles sont requises conformément aux annexes IX ou X, qui permettent de détecter une substance dangereuse quand elle est rejetée dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'être humain.

2. Les informations ci-après concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e), sauf lorsqu'une partie soumettant les informations invoque, conformément à l'article 10, point a), sous xi), des raisons dont la validité est reconnue par l'Agence qui justifient en quoi la publication des informations risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux du déclarant ou à ceux d'autres parties intéressées:

a)
le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés et/ou des additifs notoirement dangereux, si ces informations sont essentielles pour la classification et l'étiquetage;

b)
la fourchette totale de quantité (à savoir 1 à 10 tonnes, 10 à 100 tonnes, 100 à 1 000 tonnes ou plus de 1 000 tonnes) dans laquelle une substance donnée a été enregistrée;



Guides et outils pour les
utilisateurs en aval, ECHA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



FDS : la fiche de données
de sécurité et la prévention
du risque chimique en
entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser en sécurité les
produits chimiques
dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)